

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.620 du 5 février 1998

A. 74.603/XI-2.402

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 juin 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 1997, qui lui a été notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SCARCEZ, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, en ce que la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire motivé par le fait que le demandeur n'a pas été reconnu réfugié, alors qu'il n'a pas encore été statué sur le recours en cassation dirigé contre la décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés;

Considérant que le recours en cassation dirigé contre la décision contentieuse administrative de la Commission permanente de recours des réfugiés est dépourvu d'effet suspensif; que la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié est dès lors, exécutoire et peut servir de fondement à la décision d'éloignement prise par la partie adverse; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la partie adverse, en prenant la mesure d'éloi-

gnement du territoire, rend sans objet le recours introduit contre la décision de la Commission permanente et se soustrait ainsi à la saisine du juge;

Considérant que la procédure tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié porte sur un droit politique; que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable; que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demande est manifestement non fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq février 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.